

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 15 du 29 mars 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : MARCHE DE COMPOSTAGE DES BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget annexe de l'Eau et l'Assainissement,

Considérant la nécessité d'assurer le compostage des boues de stations d'épuration de la commune de Tignes,

Considérant la consultation des entreprises pour les prestations de compostage des boues de stations d'épuration de la commune de Tignes, lancée le 25 février 2019 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), définie à l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sous forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec un volume minimum annuel de 850 tonnes et un volume maximum annuel de 1 500 tonnes,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation l'offre de la société SUEZ ORGANIQUE, sise 38, avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440) s'est révélée être la mieux disante,

DECIDE :

ARTICLE 1: D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande n°SET19-01SER relatif aux prestations de compostage des boues de stations d'épuration de la commune de Tignes, avec la société SUEZ ORGANIQUE, sise 38, avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE (78440) pour un volume minimum annuel de 850 tonnes et un volume maximum annuel de 1 500 tonnes.

ARTICLE 2 : La durée du marché à intervenir débute à la date de réception de la notification par le titulaire et pour une durée de deux (2) ans. Le marché peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, chaque année à date anniversaire, sans indemnité, avec un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget annexe de l'Eau et l'Assainissement, Chapitre 11, compte 611.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 29 mars 2019

Le Maire, *Pour le Maire absent,*
Le Maire, *Seigneur*
Jean-Christophe VITALE

